

AVIS

ENV.24.32.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions et modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise. Première lecture.

Avis adopté le 28/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 5/02/2024

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(2 réunions : 16/02/2024 et 23/02/2024)

Approbation : Par procédure électronique.
A l'unanimité.

Brève description du dossier :

Le présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon vise à définir les conditions et modalités de calcul des coûts relatifs à l'utilisation des parcs à conteneurs en Wallonie, notamment pour la collecte des fractions de déchets soumis à obligation de reprise.

AVIS

- Le Pôle Environnement demande la promulgation du texte le plus rapidement possible. Il existe en effet actuellement, une sorte de vide juridique sur ce point : une importante partie des coûts réels et complets occasionnés par la collecte des déchets dans les parcs à conteneurs sont pris en charge par les intercommunales à défaut d'être pris complètement en charge par les obligataires de reprise. Ce préjudice est, pour l'ensemble des intercommunales de gestion des déchets, répercuté sur le citoyen selon le principe établi du coût-vérité. La promulgation rapide de ce texte permettra donc de corriger cette situation.
- Le texte prévoit une révision du modèle des coûts et clés de répartition dans les 2 ans. Le Pôle demande que cette révision soit toujours basée sur des critères objectifs, vérifiables, justifiables et facilement applicables tenant compte d'une obligation d'efficacité.
- Le Pôle souligne enfin qu'en cas d'accord entre les producteurs et les personnes morales de droit public au niveau inter-régional, le présent arrêté ne devrait pas s'appliquer. Cet arrêté ne devant ainsi servir de référence qu'en cas de désaccord entre les parties.
